

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 152
N° 5

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tenuare 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

Philippe
MACHENAUD-JACQUES

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 25 CM du 21 janvier 2003 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.C.I. Tavihauroa pour la construction d'un immeuble de 22 logements à Papeete, cours de l'Union-Sacrée 229

EXTRAITS

Arrêté n° 24 CM du 17 janvier 2003 autorisant le ministre chargé des finances à contracter un emprunt P.P.U. (prêts projets urbains) de 1.248.620 euros (c/v 149.000.000 F CFP) auprès de la Caisse de dépôts et consignations (C.D.C.) pour financer les opérations d'investissement du budget 2001 230

Arrêté n° 26 CM du 24 janvier 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-2002 du 25 juin 2002 portant approbation des modifications de l'organigramme cadre de l'exploitation agricole de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles 230

Arrêté n° 27 CM du 24 janvier 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-2002 du 25 juin 2002 portant autorisation de l'attribution d'une gratification pour les élèves ingénieurs de l'Institut national agronomique Paris-Grignon 230

Arrêté n° 28 CM du 24 janvier 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-2002 du 25 juin 2002 portant approbation de l'attribution de la prime au porcher, attribuée au salarié occupant le poste 3, ne pouvant en aucun cas dépasser un montant maximum équivalent à trois S.M.I.G. 230

Arrêté n° 29 CM du 24 janvier 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-2002 du 25 juin 2002 portant approbation de l'instauration de frais d'inscription (assurance, documentation, timbres, photocopies, déplacements) pour les cycles de formations diplômantes (C.A.P.A., B.P.A., B.P.R.E.A.) d'un montant de 10.000 F CFP par stagiaire 230

Arrêté n° 30 CM du 27 janvier 2003 fixant le montant d'un complément exceptionnel à la dotation globale de financement du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 2002 230

Arrêtés n° 31 et n° 32 CM du 27 janvier 2003 rendant exécutoires les délibérations n° 1-03 et n° 2-03 CA/EGT du 8 janvier 2003 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux approuvant : - l'organigramme de l'établissement et la liste des postes budgétaires ouverts ; - le contrat du directeur de l'établissement 230

Arrêté n° 34 CM du 28 janvier 2003 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 38-2002 CG.RST du 27 novembre 2002 relative à l'avenant n° 4 à la convention individuelle des masseurs-kinésithérapeutes 231

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 57 PR du 23 janvier 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage. 231

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 8 MEF du 17 janvier 2003 portant modification de l'arrêté n° 6241 MFR du 31 décembre 1991 portant institution d'une régie d'avances à la délégation de la Polynésie française à Paris. 231

Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie**EXTRAITS**

Arrêté n° 6 MLT.AU du 17 janvier 2003 autorisant à titre de régularisation Mme Tarina Marie-Thérèse épouse Mittelstadt à diviser le lot 5-27 du lotissement Puunui sis à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest 232

Arrêté n° 7 MLT.AU du 22 janvier 2003.— Avenant à l'arrêté n° 5305 MLT.SAU du 23 novembre 2001 autorisant l'extension de deux lots (164 et 165) et fixant les conditions d'équipement et de desserte postale du lotissement Résidence Mitirapa sis à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest 232

Arrêté n° 8 MLT du 23 janvier 2003 rapportant l'arrêté n° 1 MLT du 6 janvier 2003, lequel autorise Mlle Edith Titaua Janine Richecœur à réaliser les travaux du lotissement "Richecœur" de 16 lots sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao 232

Ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres**EXTRAITS**

Arrêtés n° 4 et n° 5 MAF du 20 janvier 2003 autorisant la mise à disposition d'un *tiki* (îles Marquises) et d'un *tiputa* (Polynésie) au profit de l'établissement public Musée de Tahiti et des îles - Te Fare lamanaha 232

Arrêtés n° 6 et n° 7 MAF du 22 janvier 2003 autorisant la mise à disposition d'un *t'i'i* et d'un *puna'ia* (îles de la Société) au profit de l'établissement public Musée de Tahiti et des îles - Te Fare lamanaha 232

Ministère de l'équipement et des ports**EXTRAITS**

Arrêté n° 27 MEP du 24 janvier 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BT 119 (plan 32), BT 151 (plan 35), BT 111 (plan 36) et BT 108 (plan 37) nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete 233

Arrêté n° 28 MEP du 24 janvier 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence D118 (plan 12a et 12b) à Pirae, nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaoe 233

Arrêté n° 29 MEP du 24 janvier 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe 233

Arrêtés n° 30 et n° 31 MEP du 24 janvier 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tahoro (plan 13) et Toketoke (plan 7) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 233

Arrêtés n° 32 et n° 33 MEP du 24 janvier 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros CM52 (plan 3) et CM50 (plan 4) nécessaires à l'aménagement du carrefour giratoire Deflesselle - Georges-Clémenceau à Papeete 233

Arrêté n° 34 MEP du 24 janvier 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti	234
Arrêté n° 35 MEP du 24 janvier 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Farepara (plan 6) et Otimu (plan 7) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu	234
Arrêtés n° 36 et n° 37 MEP du 24 janvier 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Puhoni, cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11), Pirake et Keke 1, cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe	234
Arrêté n° 38 MEP du 24 janvier 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BS 111 (plan 15) et BS 109 (plan 16) nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete	234
Arrêtés n° 39 et n° 40 MEP du 24 janvier 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Oparako 2 (plan 17), Oparako 1 (plan 19), Kamikite 1 (plan 4), Onupa (plan 16) et Oparahirahi 2 (plan 18), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier)	234
Arrêté n° 41 MEP du 24 janvier 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références N255 et N387 (plan 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia	234
Arrêtés n° 42 et n° 43 MEP du 24 janvier 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tetuinga, Kukana 2, Kukana 3 et Teapahanga nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka	234
Arrêté n° 44 MEP du 24 janvier 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	235
Arrêté n° 45 MEP du 24 janvier 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Farepara (plan 6) et Otimu (plan 7) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu	235
 Ministère de l'environnement et de la ville	
Arrêté n° 2 MEV du 17 janvier 2003 autorisant la S.A.R.L. Pêche logistique services à installer et exploiter des chambres froides sises sur le port de pêche hauturière de la zone industrielle de Fare Ute, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement)	235
 Ministère du tourisme et des transports	
Arrêté n° 6 MTT du 21 janvier 2003 modifiant l'arrêté n° 4387 MTT du 26 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres	237
 EXTRAITS	
Arrêté n° 7 MTT du 22 janvier 2003 portant radiation d'une licence de transport touristique attribuée à la S.A.R.L. "Inner island safari tours" sur l'île de Moorea	237
Arrêté n° 8 MTT/STTT du 22 janvier 2003 fixant les quotas de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer aux transporteurs publics routiers scolaires organisés en groupements professionnels conventionnés des îles de Huahine, Raiatea, Tahaa, Rurutu et Makemo	237
Arrêté n° 9 MTT/STMA du 22 janvier 2003 autorisant le navire Hawaikinui à effectuer le voyage Tahaa-Moorea (Paopao) le vendredi 24 janvier 2003 pour le transport de matériels de bitumage	237

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Certificat de conformité n° 49 MLT.AU.UOC du 17 janvier 2003 concernant les travaux de viabilisation des lots issus de la division en deux du lot 5-27 du lotissement Puunui sis à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest.	238
2° Certificat de conformité n° 66 MLT.AU.UOC du 23 janvier 2003 concernant les travaux du lotissement Résidence Mitirapa sis à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest, réalisés par M. James dit Jimmy Nordhoff. . . .	238

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	238
Annonces diverses	239



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 25 CM du 21 janvier 2003 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.C.I. Tavihauroa pour la construction d'un immeuble de 22 logements à Papeete, cours de l'Union-Sacrée.

NOR : SAU0202365AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 02-12 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 19 juillet 2002 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Papeete n° 3023 DST-ETUD-PC du 28 octobre 2002 ;

Considérant l'obsolescence du règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue datant de 1965 à l'époque du Gouverneur, son inadéquation et le frein qu'il représente au développement urbain moderne de la capitale de la Polynésie française ;

Considérant la volonté des pouvoirs publics locaux de remplacer ce règlement par un P.G.A. adapté à la situation économique, sociale, culturelle et urbaine de la commune de Papeete ;

Vu la conformité du projet au cadre retenu pour le futur P.G.A. de Papeete, la qualité architecturale du projet valorisant le secteur et favorisant le développement de la ville ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la S.C.I. Tevaihauroa pour la réalisation d'un projet d'immeuble de vingt-deux (22) logements sur la parcelle cadastrée n° 47, section BO, sise à Papeete, cours de l'Union-Sacrée, tel que le projet est décrit à la demande enregistrée sous la référence du dossier n° 02-12 COMAP, avec les plans modificatifs enregistrés le 31 octobre 2002 au service de l'urbanisme.

Art. 2.— Ces dérogations visent les dispositions des articles 4 H, 9 H et du 12 H du règlement d'urbanisme en secteur B, et autorisent respectivement en matière de surface couverte, d'implantation et de hauteur des constructions :

- la surface couverte de l'ensemble du projet représentant 78,85 % de la superficie du terrain, au lieu de 50 % (surface couverte : 937,50 mètres carrés - surface du terrain : 1.189 mètres carrés) ;
- l'implantation du bâtiment en contiguïté sur 14,65 mètres de hauteur en limite de la parcelle cadastrée n° 46, section BO ;
- l'implantation du bâtiment ne respectant pas le gabarit déterminé par la règle $L = H + 4$, qui doit être vérifiée en tout point du bâtiment, avec un minimum de 6 mètres pour un bâtiment de 3 niveaux ($L =$ distance d'implantation, $H =$ hauteur du bâtiment au point considéré). Cette disposition n'est pas vérifiée à partir du niveau du R + 4 du bâtiment vis-à-vis des parcelles cadastrées n° 48, n° 49, n° 51 et n° 52, section BO, et à partir du niveau R + 3 vis-à-vis de la parcelle cadastrée n° 46, section BO, hors éléments en contiguïté.
- la hauteur de l'immeuble dans le plan de la façade de 14,70 mètres, au lieu de 11 mètres + 1 étage en retrait, en suivant $H = L$.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté seront rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, entraînant soit une modification des dérogations accordées par le présent arrêté, soit de nouvelles dérogations.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de trois (3) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre du logement, du travail,
du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

NOR : SFC0202431AC

Par arrêté n° 24 CM du 17 janvier 2003.— Le ministre chargé des finances est autorisé à négocier et contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations un emprunt d'un montant de 1.248.620 € (c/v 149.000.000 F CFP).

Cet emprunt financera partiellement le programme d'investissement "Route du Bain-Loti" (AP n° 18-2000) du budget 2001.

Les caractéristiques de ce crédit sont les suivantes :

- durée : 7 ans ;
- taux : 4,2 % l'an (révisable en fonction de l'évolution du taux du livret A) ;
- remboursement : annuel ;
- validité : 27 mai 2003.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet du présent arrêté.

Le ministre chargé des finances est habilité à signer la convention d'emprunt correspondante.

NOR : SDR0202191AC

Par arrêté n° 26 CM du 24 janvier 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2002 du 25 juin 2002 du conseil d'établissement de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles portant modifications de l'organigramme cadre de l'exploitation agricole comme suit :

- création du poste de travail 11 *bis* ;
- modification du niveau de rémunération du poste 9.

NOR : SDR0202192AC

Par arrêté n° 27 CM du 24 janvier 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2002 du 25 juin 2002 du conseil d'établissement de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles portant autorisation de l'attribution d'une gratification pour les élèves ingénieurs de l'Institut national agronomique Paris-Grignon effectuant des stages non rémunérés, sous convention dans l'exploitation agricole de l'établissement. Cette gratification est fixée à 20.000 F CFP/semaine.

NOR : SDR0202193AC

Par arrêté n° 28 CM du 24 janvier 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-2002 du 25 juin 2002 du conseil d'établissement de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles portant approbation de l'attribution de la prime au porcher, attribuée au salarié occupant le poste 3, ne pouvant en aucun cas dépasser un montant maximum équivalent à trois S.M.I.G. :

- *1re partie* : prime d'assiduité de qualité du travail et de technicité déterminée par le directeur de l'exploitation agricole à hauteur maximum de 100.000 F CFP ;
- *2e partie* : prime aux porcelets sevrés (nombre de porcelets sevrés - 19) x 80.000 F CFP ; 19 = chiffre correspondant à un élevage à technicité moyenne.

Formule : $P + (0 < x > 100.000 \text{ F CFP}) + (y - 19) \times 80.000 \text{ F CFP}$

Si $y < 19$ le salarié n'est pas tenu de rembourser une partie de la prime.

NOR : SDR0202194AC

Par arrêté n° 29 CM du 24 janvier 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-2002 du 25 juin 2002 du conseil d'établissement de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles portant approbation de l'instauration de frais d'inscription (assurance, documentation, timbres, photocopies, déplacements) pour les cycles de formations diplômantes (C.A.P.A., B.P.A., B.P.R.E.A.) d'un montant de 10.000 F CFP par stagiaire.

NOR : CPS0202418AC

Par arrêté n° 30 CM du 27 janvier 2003.— La dotation globale de financement du Centre hospitalier territorial représentant la part des dépenses obligatoirement prise en charge par les régimes territoriaux de protection sociale au titre de l'exercice 2002, est abondée d'un complément exceptionnel d'un montant de 104.000.000 F CFP (*cent quatre millions de francs CFP*).

Ce complément exceptionnel est ventilé entre les régimes selon les taux suivants :

Régimes	Taux	Montant
Régime général des salariés	60,64 %	63.065.600 F CFP
Régime de solidarité territorial	34,30 %	35.672.000 F CFP
Régime des non-salariés	<u>5,06 %</u>	<u>5.262.400 F CFP</u>
<i>Total</i>	100 %	104.000.000 F CFP

NOR : EGT0300052AC

Par arrêté n° 31 CM du 27 janvier 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-03 CA/EGT du 8 janvier 2003 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux approuvant l'organigramme de l'établissement et la liste des postes budgétaires ouverts.

NOR : EGT0300053AC

Par arrêté n° 32 CM du 27 janvier 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-03 CA/EGT du 8 janvier 2003 du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux approuvant le contrat du directeur de l'établissement.

NOR : CPS0202380AC

Par arrêté n° 34 CM du 28 janvier 2003.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 38-2002 CG.RST du 27 novembre 2002 relative à l'avenant n° 4 à la convention individuelle des masseurs-kinésithérapeutes.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 57 PR du 23 janvier 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'élevage, pendant l'absence de M. Frédéric Riveta du 23 au 26 janvier 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2003.
Gaston FLOSSE.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE n° 8 MEF du 17 janvier 2003 portant modification de l'arrêté n° 6241 MFR du 31 décembre 1991 portant institution d'une régie d'avances à la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 2132 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 6241 MFR du 31 décembre 1991 portant institution d'une régie d'avances à la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 1867 MEF du 21 mai 2002 modifiant l'arrêté n° 1125 MFR du 8 mars 2000 portant nomination des régisseurs d'avances de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 16 janvier 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 6241 MFR du 31 décembre 1991 sus-visé est modifié comme suit :

"Il est institué auprès de la délégation de la Polynésie française à Paris, une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses énumérées ci-après :

- fournitures de bureau ;
- documentation générale et technique nécessaire à la délégation et aux membres du gouvernement pendant leur séjour en métropole ;
- location de matériel audiovisuel ;
- frais de nettoyage et de blanchissage (linge de maison, drapaux, tapis...) ;
- vignettes automobile ;
- achat de timbres-poste et produits postaux non accessibles par les affranchissements ordinaires ;
- avance sur frais de mission aux agents de la délégation ;
- étrennes annuelles aux personnels de services publics sur justificatifs (poste, pompiers, éboueurs de la ville de Paris...) ;
- chèques carburants utiles aux véhicules de service de la délégation ;
- carte de stationnement de la ville de Paris pour les véhicules de service de la délégation ;
- frais d'entretien et de visite technique des véhicules de service de la délégation non accessibles par le paiement par mandat administrateur ;
- dépenses de fêtes et cérémonies dans la limite maximale de 305 € (36.396 F CFP) ;
- autres menues dépenses d'un montant inférieur ou égal à 305 € (36.396 F CFP)."

Art. 2.— Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4.190 € (*quatre mille cent quatre-vingt-dix euros*), soit 500.000 F CFP.

Art. 3.— Le reste est sans changement.

Art. 4.— L'arrêté n° 586 MFR du 30 janvier 1997 portant modification de l'arrêté n° 6241 MFR du 31 décembre 1991 portant institution d'une régie d'avances à la délégation de la Polynésie française à Paris est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service des finances et de la comptabilité ainsi que le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2003.
Georges PUCHON.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL,
DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
ET DE L'ÉNERGIE**

Par arrêté n° 6 MLT.AU du 17 janvier 2003.— Mme Tarina Marie-Thérèse est autorisée à diviser le lot 5-27 du lotissement Puunui sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest.

Les lots issus de cette division dénommés 5-27 a et 5-27 b sont destinés à la construction de maison d'habitation individuelle.

Est approuvé le dossier après travaux relatif à la division du lot 5-27 du lotissement Puunui sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 6 novembre et 13 décembre 2002 sous le n° L/2002-20 et composé comme suit :

- noté de présentation ;
- plan topographique du lot 5-27 ;
- plan de bornage des lots 5-27 a et 5-27 b ;
- plan des réseaux O.P.T., électricité, eaux usées et eau potable des lots 5-27 a et 5-27 b.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Ouest ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 7 MLT.AU du 22 janvier 2003.— L'extension de deux lots numérotés 164 et 165 du lotissement Résidence Mitirapa sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest, est autorisée.

Le plan de bornage correspondant, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 30 septembre 2002 sous le n° L/2001-05, est approuvé.

Le principe d'équipement individuel pour la desserte postale mentionné dans l'additif au cahier des charges du lotissement Résidence Mitirapa est approuvé.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Ouest ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 8 MLT du 23 janvier 2003.— L'arrêté n° 1 MLT du 6 janvier 2003 autorisant Mlle Edith Titaua Janine Richecœur à réaliser les travaux du lotissement "Richecœur" de 16 lots à usage d'habitation, sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao, sur une partie des terres Matiehani et Nuuroa, cadastrées section EC n° 19, est rapporté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiao ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DU DOMAINE, DE LA VALORISATION
ET DE LA REDISTRIBUTION DES TERRES**

Par arrêté n° 4 MAF du 20 janvier 2003.— La mise à disposition d'un *tiki* (îles Marquises), objet de la convention établie entre la Polynésie française et le Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha, est autorisée au profit de l'établissement public Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention.

Par arrêté n° 5 MAF du 20 janvier 2003.— La mise à disposition d'un *tiputa* (Polynésie), objet de la convention établie entre la Polynésie française et le Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha, est autorisée au profit de l'établissement public Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention.

Par arrêté n° 6 MAF du 22 janvier 2003.— La mise à disposition d'un *ti'i* (îles de la Société), objet de la convention

établie entre la Polynésie française et le Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha, est autorisée au profit de l'établissement public Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention.

Par arrêté n° 7 MAF du 22 janvier 2003.— La mise à disposition d'un *puna'ia* (îles de la Société), objet de la convention établie entre la Polynésie française et le Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha, est autorisée au profit de l'établissement public Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 27 MEP du 24 janvier 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BT 119 (plan 32), BT 151 (plan 35), BT 111 (plan 36) et BT 108 (plan 37), nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° plan	Réf. cadas.	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
35	BT 151	163.200	Mme Vilna Adams épouse Teriipaia
32	BT 119	49.140	Me Bernard Bruggmann, mandataire de Mme Temauri Laurette épouse Frogier
35	BT 151	16.320	
36	BT 111	183.150	Me Bernard Bruggmann, mandataire de Mme Temauri Henriette
37	BT 108		
32	BT 119	49.140	
35	BT 151	8.160	
36	BT 111	183.150	
37	BT 108		

Par arrêté n° 28 MEP du 24 janvier 2003.— Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence D 118 (plan 12a et 12b) à Pirae, nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taane. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
76.725	Mme Emalina Bennett épouse Colombani
76.725	Mme Clara Bennett épouse Tavita
61.380	M. James Bennett
61.380	Mme Hivanui Bennett épouse Mervin
61.380	M. William Bennett

Par arrêté n° 29 MEP du 24 janvier 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
60.371	Mme Roselyne Teriïetia épouse Lailau
482.971	Mme Tumatairoro Tamariki-Teriïetia épouse Matarere

Par arrêté n° 30 MEP du 24 janvier 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahoro (plan 13), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 59.622 F CFP.

Bénéficiaire : M. Roger Fagu.

Par arrêté n° 31 MEP du 24 janvier 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 7), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 13.126 F CFP.

Bénéficiaire : M. Roger Fagu.

Par arrêté n° 32 MEP du 24 janvier 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro CM52 (plan 3), nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire Deflesselle - Georges-Clémenceau à Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 1.375.000 F CFP.

Bénéficiaire : M. Georges Ly Tiham Ly Kou Sing, mandataire également de son épouse Mme Tchoi Thai dite Thérèse Yeou Ngan.

Par arrêté n° 33 MEP du 24 janvier 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro CM50 (plan 4), nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire Deflesselle - Georges-Clémenceau à Papeete. Le versement

des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 7.352.500 F CFP.
Bénéficiaire : Mlle Germaine Laharrague.

Par arrêté n° 34 MEP du 24 janvier 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8), nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 12.141 F CFP.
Bénéficiaire : M. Armand Terinoho.

Par arrêté n° 35 MEP du 24 janvier 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Farepara (plan 6) et Otimu (plan 7), nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Farepara (plan 6)	66.273	Mlle Thérèse Rarahu Neri
Otimu (plan 7)	251.035	

Par arrêté n° 36 MEP du 24 janvier 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
6.728	Mme Taitua Ragivaru
6.728	Mme Tegahe Ragivaru épouse Faatahe
6.728	Mme Tumatariri Ragivaru épouse Tarina

Par arrêté n° 37 MEP du 24 janvier 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
48.297	Mme Taitua Ragivaru
48.297	Mme Tegahe Ragivaru épouse Faatahe
48.297	Mme Tumatariri Ragivaru épouse Tarina

Par arrêté n° 38 MEP du 24 janvier 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BS 111 (plan 15) et BS 109 (plan 16), nécessaires aux travaux d'amé-

nagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 5.535 F CFP.
Bénéficiaire : Mlle Keha Tama.

Par arrêté n° 39 MEP du 24 janvier 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Oparako 2 (plan 17) et Oparako 1 (plan 19), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Oparako 2 (plan 17)	37.113	Mlle Keha Tama
Oparako 1 (plan 19)	8.775	

Par arrêté n° 40 MEP du 24 janvier 2003.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mlle Keha Tama une partie des indemnités relatives aux terres Kamikite 1 (plan 4), Onupa (plan 16) et Oparahirahi 2 (plan 18), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru, conformément au tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Onupa (plan 16)	860.305	Mlle Keha Tama
Kamite 1 (plan 4)	85.364	
Oparahirahi 2 (plan 18)	110.284	

Par arrêté n° 41 MEP du 24 janvier 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références N255 et N387 (plan 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivières de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
16.435	Mme Simone Lacharme M. Howard Pierre Lacharme
16.436	

Par arrêté n° 42 MEP du 24 janvier 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse de dépôts et consignations relatives aux terres Tetuinga, Kukana 2 et Kukana 3, nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Tetuinga	599	Mlle Ruhia Tetaiekura
Kukana 2	1.772	
Kukana 3	3.177	

Par arrêté n° 43 MEP du 24 janvier 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse de dépôts et consignations relatives à la terre Teapahanga, nécessaire à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Teapahanga.
Indemnités à déconsigner : 1.070 F CFP.
Bénéficiaire : Mlle Ruhia Tetaiekura.

Par arrêté n° 44 MEP du 24 janvier 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse de dépôts et de consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
20.764	M. Hourtal Jean-Paul, mandataire des héritiers de Tehau Rabana Roonui
62.292	M. Farauru Gaston, mandataire de sa mère Mme Etuini Tahiuira Tapapa veuve Farauru

Par arrêté n° 45 MEP du 24 janvier 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse de dépôts et consignations relatives aux terres Farepara (plan 6) et Otimu (plan 7), nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Farepara (plan 6)	66.273	Mme Neri France épouse Dubus
	66.273	M. Neri Alain Octave Munanui
	66.273	Mlle Neri Hinou Odette
Otimu (plan 7)	251.035	Mme Neri France épouse Dubus
	251.035	M. Neri Alain Octave Munanui
	251.035	Mlle Neri Hinou Odette

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA VILLE**

ARRETE n° 2 MEV du 17 janvier 2003 autorisant la S.A.R.L. Pêche logistique services à installer et exploiter des chambres froides sises sur le port de pêche hauturière de la zone industrielle de Fare Ute, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement du territoire et notamment le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande formulée par M. Preti Christian, mandataire de la S.A.R.L. Pêche logistique services, enregistrée sous le n° 02-54 ENV/IC le 4 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— La S.A.R.L. Pêche logistique services est autorisée à installer et exploiter des chambres froides dans un entrepôt existant sis sur le port de pêche hauturière de la zone industrielle de Fare Ute, à Papeete. L'entrepôt est localisé à proximité du quai de cabotage n° 3, sur la parcelle n° 6 de la section ZB d'une superficie de 1 hectare 86 ares et 41 centiares.

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 189, et comprend 4 chambres froides positives et négatives totalisant une puissance de 64,93 kW.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Prescriptions se rapportant aux appareils de réfrigération

Art. 4.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 5.— La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 6.— Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Art. 7.— Les portes des chambres froides sont équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Art. 8.— Les dispositifs extérieurs d'ouverture des chambres froides sont situés hors de portée des enfants.

Art. 9.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes est munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 10.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes comporte à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Art. 11.— Les appareils de réfrigération sont conformes à la norme NFE 35400 et utilisent des fluides non inflammables et non toxiques.

Protection contre l'incendie

Art. 12.— Le bâtiment est défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 13.— Il est installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF-MIH.

Art. 14.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 15.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 16.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Installations électriques

Art. 17.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 18.— Les installations électriques sont en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel compétent.

Les rapports de contrôle sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées.

Art. 19.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont facilement accessibles.

Protection de l'environnement

Art. 20.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 21.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 22.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 23.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 24.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.....	65 dB (A)	60 dB (A)	55 dB (A)

Emergence autorisée : 3 dB (A) ;

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;

- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 25.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 26.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 27.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 28.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2003.
Bruno SANDRAS.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE n° 6 MTT du 21 janvier 2003 modifiant l'arrêté n° 4387 MTT du 26 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres.

Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1656 PR du 23 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1988 portant dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM du 15 septembre 1998 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 4387 MTT du 26 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 4387 MTT du 26 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres, est modifié ainsi qu'il suit :

1 - Il est ajouté au 2 - Au titre du code de la route un 2 - *k*) ainsi rédigé :

"2 - *k*) Les autorisations de voyage pour l'exécution d'un service touristique de transport exceptionnel de personnes et les autorisations de voyages à l'interdiction de circuler sur la R.D.O." ;

2 - Le *b*) du 5 - Les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité, est abrogé et remplacé par :

"*b*) Les congés de toute nature à passer dans le territoire et hors du territoire."

Art. 2.— L'article 3 est abrogé et remplacé comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Tsu, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par M. Antonio Lichon pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas 2 *c* à 2 *j*, par Mme Valentine Pihataa pour les actes énumérés à l'article 1er, alinéas 2 *a* et 2 *b*, et par M. Jean-Paul Urima pour les autres actes."

Art. 3.— Le chef du service des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2003.
Brigitte VANIZETTE.

Par arrêté n° 7 MTT du 22 janvier 2003.— La licence de transport touristique n° 03 C 02 M attribuée à la S.A.R.L. "Inner island safari tours" est radiée du plan de services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea.

Par arrêté n° 8 MTT/STTT du 22 janvier 2003.— Pour l'année scolaire 2002-2003, le quota de gazole attribué aux différents groupements désignés pour le transport scolaire dans les îles de Huahine, Raiatea, Tahaa, Rurutu et Makemo sont fixés comme suit :

Ile de Huahine

G.I.E. Huahine Nui Iti : 10.119 litres.

Ile de Raiatea

G.I.E. Raiatea Nui : 38.514 litres.

Ile de Tahaa

G.I.E. Terehau : 12.635 litres ;
G.I.E. Tiamahana : 6.635 litres.

Ile de Rurutu

Entreprise Taputu Ariirai : 3.604 litres.

Ile de Makemo

S.A.R.L. Teahuragi : 903 litres.

La répartition du quota précisé ci-dessus entre les différentes unités de transport est fixée selon les annexes 1 à 6 (1).

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 9 MTT/STMA du 22 janvier 2003.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'arrêté n° 304 CM du 3 mars 1998 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Société de transports insulaires maritimes (S.T.I.M.) pour l'exploitation du navire Hawaikinui sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent, le navire Hawaikinui est autorisé à effectuer le voyage Tahaa-Moorea (Paopao) le vendredi 24 janvier 2003 pour le transport de matériels de bitumage.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° 49 MLT.AU.UOC

Référ. : - Arrêté n° 6 MLT.SAU du 17 janvier 2003.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux de viabilisation des lots issus de la division en deux du lot 5-27 du lotissement Puunui sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest, ayant été accomplies pour les lots 5-27 a et 5-27 b, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2003.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
F. MERMILLOD-ANSELME.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° 66 MLT.AU.UOC

Référ. : - Arrêté n° 5305 MLT.SAU du 23 novembre 2001 ;
- Arrêté n° 497 MLT du 13 février 2002 ;
- Arrêté n° 7 MLT.AU du 22 janvier 2003.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement Résidence Mitirapa sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest, réalisés par M. James dit Jimmy Nordhoff, ayant été accomplies pour les lots 164, 165 et 197 à 200, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2003.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de la section urbanisme opérationnel
et construction,*
A. NESA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Deuxième avis d'apport

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 6 décembre 2002, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 26 décembre 2002, enregistré à Papeete le 2 janvier 2003, folio 75, bordereau 2798/2,

La société TIKITEA, société anonyme au capital de 70.000.000 F CFP, dont le siège est à Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 891-B,

A fait apport à la société PACIFIC WAY, société anonyme au capital de 30.000.000 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8.156-B,

De la branche d'activité relative à l'importation, la production et la distribution de produits cosmétiques, avec

tout ce qui en dépend et qu'elle exploite à Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, le tout évalué à 10.000.000 F CFP.

Cet apport, net de tout passif, a été effectué moyennant l'attribution de 1.000 actions nouvelles de 10.000 F CFP chacune à la société TIKITEA.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société PACIFIC WAY du 26 décembre 2002 a approuvé ledit apport et procédé à l'augmentation corrélatrice du capital social.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 2003.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des publications prescrites par la loi pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour deuxième insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

S.C.I. ARIIPOE*Avis de constitution*

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : S.C.I. ARIIPOE.

Siège social : FAA'A, route Saint-Hilaire, tavana Liais.

Objet : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment d'un immeuble sis à PUNAAUIA, terre TEFAUTEA, lot 3.2, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation.

Capital : 100.000 F CFP.

Apports en numéraire : 100.000 F CFP.

Gérance : M. Ramon WONG.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

Office notarial CORMIER et CALMET
Papeete, 415, boulevard Pomare

IMPORT EXPORT INDUSTRIEL (I.E.I.)
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 de F CFP

Siège social : Maharepa (Moorea), P.K. 8, côté montagne

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 24 janvier 2003, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : IMPORT EXPORT INDUSTRIEL (I.E.I.).

Objet :

- toutes opérations commerciales relatives à l'achat, l'importation, l'exportation, le transport, le stockage, la représentation, le commissionnage, la vente en gros, demi-gros et au détail de matériaux, matériels et marchandises diverses, de toute nature et de toutes provenances ;
- la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et de nature à en faciliter la réalisation.

Siège social : Maharepa (Moorea), P.K. 8, côté montagne.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 1.000.000 de F CFP.

Capital social : 1.000.000 de F CFP divisé en 100 parts de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées.

Gérance : M. Patrick GRUEZ, demeurant à Papetoai (Moorea).

Immatriculation au registre du commerce : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me D. CALMET, notaire associé.

S.A.R.L. POLYNESIA EXPLORER
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.050.000 F CFP
Siège social : Avatoru, Rangiroa
R.C.S. Papeete n° 9018-B - N° Tahiti : 638791

Aux termes d'une délibération en date du 26 janvier 2003, l'assemblée extraordinaire des associés a adopté la résolution suivante : mise à jour des statuts, l'article 2 a été modifié.

La gérance.

Mes Benoît MALGRAS et Jean-Charles BARMONT
Avocats à la Cour

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 30 octobre 2002, M. Gaston Tetua CLARK et Mme Ida Sui Yine TCHONG TCHEN épouse CLARK, tous deux demeurant à Mahina, pointe Vénus, ont décidé de renoncer au régime matrimonial de la communauté de biens meubles et acquêts pour adopter celui de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à l'homologation du tribunal civil de première instance de Papeete.

Pour insertion conforme,
Me Benoît MALGRAS.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION SPORTIVE NUUROA SURF CLUB**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 2003)

Président	: TAHUTINI Pierre
Vice-président	: PUHETINI John
Secrétaire	: DUHAZE Mickaella
Trésorier	: PANG KOUI Nelson

ASSOCIATION ÇINE MARQUISES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2002)

Président	: RICHARD Jean-François
Vice-président	: CHOUAN Omer
Secrétaire	: LE NAER Sophie
Secrétaire adjoint	: RUBION Charles
Trésorier	: HANIN Jacky
Trésorière adjointe	: SPATZ Sylvie

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
DE L'IDENTITE POLYNESIENNE
(TAHITI FM MAHINA-RADIO)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 décembre 2002)

Président : POMARE Joinville
Vice-président : CHARLES Georges
Secrétaire : TAEREA Léandre
Trésorier : HAUPUNI Nootai
Directeur : TEFAATAU Gilles
Assesneur : TEMAURI Cyril

ASSOCIATION MIATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 2002)

Président d'honneur : TEMAURI Vaiarii
Présidente : RAAPOTO Honorine
Vice-présidente : BROTHERS Mareva
Secrétaire : HAAPII Tiarenuui
Secrétaire adjointe : NGANAHOA Marie-Rose
Trésorière : REIATUA Mireille
Trésorière adjointe : RAAPOTO Arieta

**ASSOCIATION FAMILIALE VAHINETUA A IREA
EPOUSE HAOA-TEUIRA-TEANUANUA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 2002)

Présidents d'honneur : SAVOIE Emile
RIVETA Marie
FONG Cécilia
TEHAHE Rafe
TETUA Fanaa
TERIITAHU François
Présidente : HAREHOE Eugénie
Vice-présidents : LANTEIRES Georges
TETUANUI Maroura
Secrétaire : TIXIER Yvonnick
Secrétaires adjoints : SAVOIE Christian
TOKORAGI Marguerite
Trésorier : TEMARII Révi
Trésorières adjointes : ARAI Marie
MATA Yvette
Commissaires aux comptes : HOATA Annick
ARAI Pierre
HAOA Gaëtan

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE DE PAOFAI PRIMAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 2002)

Présidente : VASSALLO Odile
Vice-présidente : TAEREA Pare
Secrétaire : LAI Michel
Secrétaire adjointe : CHUNG Bettina
Trésorier : TRAMIER Alain
Trésorier adjoint : SOSSEY Rafiq

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE FARETAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 novembre 2002)

Président : FLOHR Joël
Vice-présidente : PITTMAN Augustine
Secrétaire : GRAFFE Christelle
Secrétaire adjointe : RATIVEAU Philippe
Trésorière : TOM SING VIEN Teehu
Trésorière adjointe : LAUGHLIN Manola

PAEA SHOOTING CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 décembre 2002)

Président : MOUA André
Vice-président : RAUZY Maxime
Secrétaire : PENI Teva
Trésorière : HUCK Lucette
Assesneur : HUIOTU Christian

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE NO MATAURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 2002)

Présidente : FLORES Tiarehitoa
Vice-présidente : ANIHIA Teupoo
Secrétaire : FAANA Minsmine
Secrétaire adjointe : FLORES Mayalène
Trésorière : HAUATA Marguerita
Trésorière adjointe : FANA Mirella

ASSOCIATION FENUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 novembre 2002)

Président : LAURENS Guy
Vice-présidente : LEHARTEL France
Secrétaire : LAURENS Graziella
Secrétaire adjoint : MOEINO Hurimana
Trésorier : LAURENS Claude
Trésorière adjointe : LAURENS Vairea
Assesneurs : TCHONG Jean-Pierre
TAGI Marie-France
ROSA Muguette

ASSOCIATION KARATE CLUB PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 2002)

Président d'honneur : PAPOUIN Gérard
Présidente : DOYEN Monique
Vice-présidente : ROLLEY Lovaina
Secrétaire : LEE Brigitte
Secrétaire adjointe : TESSIER Poerava
Trésorière : LICHTLE Chantal
Trésorière adjointe : REPONTY Raphaëlle
Membres : YUN Noéline
TEMAURI Alexandre
TEMAURI Léna

ASSOCIATION TAMA NO TE ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 novembre 2002)

Président : ARNAUD Yannick
Vice-président : HAMBLIN Tetuanui
Secrétaire : TAPATOA Ravanui
Trésorière : TIHOPU Vavea
Trésorière adjointe : WOHLER Marie-Joséphine

CHRISTIAN SURFERS TAHITI SURF CLUB (C.S.T.S.C.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 décembre 2002)

Président d'honneur : LEMAIRE Eugène
Président : HEMINWAY Kevin
Vice-président : LAPINIA Kevin
Secrétaire-trésorière : HEMINWAY Tehanitua

ASSOCIATION GALOP DES ILES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 2002)

Présidente : KIPP-SIRE Charlotte
Vice-présidente : MAROUILLE-GENESLAY Sandrine
Secrétaire : SALLES Martine
Trésorier : CHAINE Laurent
Membres : HALLION Nathalie
REPITON PRENEUF Alain

ASSOCIATION MOOREA BRIDGE CLUB*Modification de statuts*

Le siège social se situe au centre Horue, P.K. 4,5,
Maharepa.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 novembre 2002)

Présidente : SENECHAL Christine
Vice-président : FRACHON Thierry
Secrétaire : JORDA Jocelyne
Trésorier : SENECHAL Jean-Pierre
Représentant auprès
du district : BIANCHINI Bernard

ASSOCIATION FETIA AVE ROA I TE RAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 décembre 2002)

Président : OITO Luc
Vice-président : FAATAU Noema
Secrétaire : TERA I Ruben
Secrétaire adjointe : CHEE AYE Metuareva
Trésorier : MANATE Hubert
Trésorier adjoint : TEORO I Jean Yves
Commissaires aux comptes : CHAVEZ Thomas
AMARU Rosina

**ASSOCIATION FAMILIALE DES CONSORTS
TEUPOO A WICHMAN ARAVE TETUANUI A PARAUHAI
(A.F.W.P.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur : WICHMAN Marie
TITI KAUKURA Nooapi
Présidente : TITI KAUKURA Niva
Vice-présidente : TITI KAUKURA Zilina
Secrétaire : BATES William
Secrétaire adjoint : TITI KAUKURA Terito
Trésorière : TAPU Taratina
Trésorière adjointe : VERO Paula

COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TAHARUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 2002)

Président : DAUPHIN Marc
Secrétaire : DEXTER Turia
Trésorière : TETUIRA Yvonne
Trésorière adjointe : YU TIM Matatini
Commissaires aux comptes : AMO Véronique
TUHIRI Matai

**COOPERATIVE DU CENTRE DE JEUNES ADOLESCENTS
DE FAREPUA TEVA I UTA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 novembre 2002)

Président d'honneur : TAHUAITU Jonas
Président : TAHUAITU Wilfred
Vice-président : UEVA René
Secrétaire : OTCENASEK Jaroslav
Secrétaire adjoint : MARITERANGI Iotua
Trésorier : LE CURIEUX-BELFOND Pascal
Trésorier adjoint : AHUPU Edgard
Assesseurs : AROMAITERAI Laurence
TAMA Etienne
TEIHO Stélio

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI PUKARUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 janvier 2003)

Président : TUATA Fulbert
Vice-président : MAITUITU Mahiti
Secrétaire : BOOSIE Faustina
Secrétaire adjointe : TEANO Hinanui
Trésorier : TEFAU Ganahoa
Trésorière adjointe : TANE Lubine

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE HAAPITI BOXE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 2003)

Président : TAATA François
Vice-présidents : MAHUTA Teriipaia
TEGARIPA Yves
Secrétaire : MAHAO Lilie
Secrétaire adjointe : ARIITAI Teura
Trésorier : TERIIPAIA Remuera
Trésorier adjoint : MATOHI Teva

**ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA CUISINE
DU C.J.A. DE TEVA I UTA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 2002)

Président : LE CURIEUX-BELFOND Pascal
Vice-président : TAMA Etienne
Secrétaire : TAHUAITU Wilfred
Secrétaire adjoint : OTCENASEK Jaroslav
Trésorière : AROMAITERAI Laurence
Trésorier adjoint : TEIHO Stélio

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.J.A. DE TEVA I UTA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 2002)

Président d'honneur : TAHUAITU Jonas
Présidente : PIHATAE Hélène
Vice-présidente : NUUPURE Annick
Secrétaire : TAUHIRO Julie
Secrétaire adjointe : TETUANUI Juliana
Trésorier : MAHEAHEA Antoine
Trésorière adjointe : ARITAHU Michelle

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE SAINT-PAUL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 novembre 2002)

Président : TERA Marius
Vice-présidentes : PANAI Gwendoline
MARITERAGI Camélia
Secrétaire : TEHEIPUARI Christiane
Secrétaire adjoint : TEHAU Vitore
Trésorier : USANG Pascal
Trésorière adjointe : BONJEAN Pascale
Membres : MIRI Jasmine
GAIFFE Angéla
BERGER Aline
TEISSIER Célestin

ASSOCIATION TE HEIVANUI NO TUBUAI

Modification de l'objet social

Modification de l'article 2 du statut.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 décembre 2002)

Président : TEINAURI Serge
Vice-présidente : HAUATA Bella
Secrétaire : MARU Rose-Marie
Secrétaire adjointe : BROTHERSON Vaiana
Trésorier : TEINAURI Adrien
Trésorière adjointe : DELORD Arieta

ASSOCIATION TE TAPAO MANAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juin 2002)

Président : AYMARD Alain
Secrétaire : LUCAS Edouard
Trésorier : VIRTOS Bernard

ASSOCIATION TE UI API NO TAUNOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mars 2002)

Président d'honneur : PAPU Tane
Président : TAHUTINI Viriamu
Vice-présidents : MARITERAGI Marere
MEITAI Maxime
Secrétaire : LUCAS Gloria
Secrétaires adjointes : FLORES Cindy
FAANA Temoe
Trésorière : TEMAURI Julia
Trésoriers adjoints : PATER Maire
JORDAN Mark
Commissaire aux comptes : ARIIOTIMA Jean-Claude
Asseseurs : HEITAA Doris
U Charles
PUAIRAU Isabelle
TETUANUI Teariki
LEAU Albert
MAPAKOI Marie-Hélène

DISTRICT NORD DE VA'A DES MARQUISES

(Récépissé n° 95 DRCL du 9 janvier 2003)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter du 13 décembre 2002 la dénomination de DISTRICT NORD DE VA'A DES MARQUISES.

Il a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de va'a :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du va'a au sein du district ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre lui-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de va'a et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et avec les pouvoirs publics ;
- de fédérer les associations qui adhéreront à ses statuts et d'assurer à leurs adhérents la pratique du va'a dans le cadre associatif, dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

Son siège social est fixé à Taiohae, Nuku Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAUPOTINI Moana
Vice-présidents : OHOTOUA Rataro
TAAVIRI Ned
SCHOUMKER Abel
Secrétaire : LO André
Secrétaire adjoint : OHOTOUA David
Trésorier : TEAROHA Teddy
Trésorier adjoint : OHU Nestor

**ASSOCIATION DES HERITIERS DE TAOATUA A TAPUTEA
ET DE TETUAHITIRERE (A.H.T.T.T.)**

(Récépissé n° 444 DRCL du 24 janvier 2003)

Extraits de statuts

Il est constitué le 18 janvier 2003 à Bora Bora, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, l'association DES HERITIERS DE TAOATUA A TAPUTEA ET DE TETUAHITIRERE (A.H.T.T.T.).

Elle a pour buts :

- d'effectuer toutes recherches concernant les héritiers de Taoatua Taputea et Tetuahitirere et de ceux de leur fils unique Taputea a Taoatua afin d'effectuer la mise à jour de leur généalogie passée, présente, future et de leur héritage de toutes sortes ;
- d'interdire toute vente des terres héritées et acquises de leurs ancêtres ;
- de veiller, de surveiller et de partager l'héritage de leurs ancêtres dans l'ordre hiérarchique, à valeur égale dans le respect et la paix, afin que chaque héritier soit protégé et non lésé ;
- de défendre et d'améliorer, par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts matériels et moraux de tout héritier de Taoatua a Taputea et de Tetuahitirere ;
- d'entrer en relation directe avec les pouvoirs publics et les autorités administratives concernées, pour représenter et défendre des causes ou des besoins particuliers dans l'intérêt de tout héritier de Taoatua a Taputea et de Tetuahitirere ;
- d'étudier et de créer toute action ou toute organisation assurant l'entente et le rassemblement de tous les héritiers de Taoatua a Taputea et de Tetuahitirere ;
- de faire connaître par tous les moyens, l'existence de l'association familiale et de ses possibilités à tous les descendants de Taoatua a Taputea et de Tetuahitirere ;
- de créer et d'administrer librement des institutions professionnelles dans l'intérêt de l'association des héritiers de Taoatua a Taputea et de Tetuahitirere.

L'association des héritiers de Taoatua a Taputea et de Tetuahitirere s'interdit toute discussion étrangère à ses buts, notamment toute discussion à caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Teorue Aihuaaraau, Nunue, Bora Bora, près de la pharmacie.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VAEATUA Teanuanua
Vice-président	:	TAMA Félix
Secrétaire	:	TAMA Française
Secrétaire adjoint	:	PUHIA David
Trésorière	:	TAMA Joana
Trésorier adjoint	:	TAI YU SING Isaia
Assesseurs	:	HAMBLIN Wilfrid TAPEA Taaroa TAMA Josiane TEPA Michel CHEN-CHOEN Avera IRITI Tetua

**ASSOCIATION FAMILIALE FATINO A TEURURAI
ET TETUAMERETINI I VAIRAO A ARIITIRIA A MAI**

(Récépissé n° 486 DRCL du 27 janvier 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE FATINO A TEURURAI ET TETUAMERETINI I VAIRAO A ARIITIRIA A MAI, fondée le 24 août 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- de regrouper les descendants et alliés des défunts M. Fatino a Teururai et Tetuameretini i Vairao a Ariitiria a Mai son épouse ;
- de revendiquer les biens immeubles et meubles des défunts ;
- d'effectuer toutes recherches et démarches que ce soit ;
- de défendre les intérêts de ses membres ;
- d'assurer l'entraide morale entre ses membres.

Son siège social est fixé à Pueu, P.K. 10,200, côté mer, au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MANAIA Tamatoatautu
Vice-président	:	TETUAARAIA Bruno
Secrétaire	:	BENNETT Nathalie
Secrétaire adjointe	:	TEOTAHU Noura
Trésorière	:	MANAIA Haapaitahaa
Trésorier adjoint	:	MANAIA Lewis

ASSOCIATION ARTISANALE TO OE OHIPA TO OE ORA

(Récépissé n° 482 DRCL du 27 janvier 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 22 janvier 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom ASSOCIATION ARTISANALE TO OE OHIPA TO OE ORA.

Elle a pour objet :

- de lutter contre la concurrence des produits d'importation en encourageant la production et la vente d'objet d'artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre les mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres, pour réaliser l'objectif de l'association ;
- de participer à des séminaires ;
- de faire et de proposer à la vente les biens et/ou les services que ses membres produisent.

Son siège social est fixé à Punaauia, les hauts de Outumaoro, lot n° 17.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MAONI Auguste
 Secrétaire : DECECCO Pénélope
 Trésorière : JEAN Marie-Christine

ASSOCIATION TAMARII TAPORA

(Récépissé n° 377 DRCL du 22 janvier 2003)

Extraits de statuts

L'association TAMARII TAPORA, fondée le 14 janvier 2003 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour objectifs :

- de conserver et renforcer les liens d'amitié et de fraternité entre les membres et de faciliter par tous les moyens l'entraide sous toutes ses formes ;
- de créer et de promouvoir au sein de l'association des activités sportives, artistiques, artisanales et culturelles ;
- d'organiser des soirées cinéma, dîner (chinois, maa tahiti), vente de poulets fumés et de boissons.

Son siège social est fixé à Puurai, dans la commune de Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur : POAREU Tera
 TAMATA Mama
 TAURAA Varney
 Président : SHI NOG Ramon
 Vice-président : TEIPOARII Henri
 Secrétaire : RIARIA Meari
 Secrétaire adjoint : POAREU Iotefa
 Trésorier : TEMARII Ah Ky
 Trésorier adjoint : TUHEIAVA Pierre

ASSOCIATION RADIO TE REO O POLYNESIA NUI

(Récépissé n° 102 DRCL du 10 janvier 2003)

Extraits de statuts

L'association dite RADIO TE REO O POLYNESIA NUI, fondée le 7 janvier 2003 à Papeete, a pour objet la mise en place et l'exploitation d'une station d'émission radiophonique en moyenne fréquence, la préparation et la programmation d'émissions à caractère socio-éducatif et culturel, la diffusion d'informations diverses, d'actualité et de loisirs, ainsi que l'organisation de journées culturelles, sportives et artistiques en vue :

- de la défense des droits de l'homme et du citoyen tels que découlant de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- de la lutte contre le racisme et contre toute forme de sectarisme ;
- de défendre les familles et les enfants, les femmes et les hommes victimes de violences conjugales, des agressions et de mutilations sexuelles, de l'alcoolisme et de la toxicomanie ;

- de combattre l'exclusion sociale et la discrimination sous toutes ses formes liées à la rupture d'égalité devant l'aide et la protection sociale, l'éducation, le droit à un niveau de vie convenable, et le droit au logement dont sont victimes les enfants, les femmes et les hommes ainsi que les personnes âgées, les jeunes, les chômeurs, les sans-logis, les personnes handicapées et les malades.

Son siège social est fixé au lot 15, lotissement Taina à Punaauia (Tahiti).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BESSALEM Alain alias Mathius
 Secrétaire : TUHEIAVA Richard
 Secrétaire adjointe : HUHINA Marguerite
 Trésorier : CHIN LOY Marcelino
 Trésorière adjointe : TEISSIER Karine

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ECHANGES ENTRE ARTISTES DE TAHITI ET DE L'ETRANGER - (A.P.E.A.T.A.E.)

(Récépissé n° 383 DRCL du 22 janvier 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ECHANGES ENTRE ARTISTES DE TAHITI ET DE L'ETRANGER (A.P.E.A.T.A.E.), fondée entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de promouvoir les échanges entre les artistes de Tahiti et de l'étranger en organisant des concerts d'artistes étrangers à Tahiti et en favorisant l'ouverture des artistes de Tahiti sur l'étranger.

Son siège social est fixé rue Afarerii, domaine Laroche, Pirae. Il pourra être transféré sur simple décision des membres du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : ATEM Carole
 Vice-président : TCHING Gustave
 Secrétaire : ATEM Florent
 Trésorier : ATEM Félix
 Trésorier adjoint : TEAKAROTU Henri
 Assesseur : TUPEA Edwin

ASSOCIATION FAMILIALE**AMERIA A FANAURAI A TAIRAPA A HO'U - A.F.T.H.**

(Récépissé n° 11685 DRCL du 14 janvier 2003)

Extraits de statuts

L'association familiale des Consorts AMERIA A FANAURAI A TAIRAPA A HO'U, par abréviation A.F.T.H., a été constituée le 19 octobre 2002 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts.

L'association a pour but de regrouper les propriétaires terriens afin de consolider et de retrouver des liens qui les unissent par généalogie et tomité en vue d'établir l'inventaire du patrimoine et l'état civil des terres pour se faire connaître. En outre, cette solidarité permettra à l'association de mettre en valeur son patrimoine par son fondé de pouvoirs "T.P.T." et de voir les objectifs principaux :

- la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous terrains, l'acquisition, la propriété, appartements, immeubles ou local ainsi que toutes opérations se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de l'association ;
- de recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts industriels commerciaux ou financiers de l'association ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires ;
- de respecter les statuts et règlements dans la famille ;
- de rédiger les actes juridiques et autres... ;
- de s'entraider dans le cas où l'un de la famille serait dans le besoin ;
- de s'unir si le cas se présente, en cas de recours au tribunal et rendre applicable les textes légaux.

Son siège social a été fixé à Temae sur le motu Ohiti de l'île de Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : ANTOINE Berthe
 Présidente : TAPU Etha
 Vice-présidente : TAPU Gisèle
 Secrétaire : TAPU Taratina
 Secrétaire adjointe : TAPU-MULIKIHAAMEA Cathy
 Trésorier : TAPU Joël
 Trésorier adjoint : TAPU Gilles

LOTO NATIONAL

MODIFICATION DU REGLEMENT DU JEU DENOMME "JEU TELEVISE LOTO"

Article 1er

Le règlement du jeu dénommé Jeu Télévisé Loto fait le 28 décembre 2001 et modifié le 26 mars 2002 et le 12 juillet 2002, avec publication au *Journal officiel*, est modifié comme indiqué ci-dessous. Les modifications s'appliquent aux joueurs qui s'inscrivent pour le tirage du 1er février 2003 et les tirages suivants.

Article 2

- Aux sous-articles 1.1 et 1.2, les mots "modifié notamment par le décret n° 97-783 du 31 juillet 1997," sont supprimés.

- Le sous-article 1.3 est ainsi rédigé :

"1.3. Il est pris en complément du règlement du Loto et du Super Loto fait le 15 juin 2000 et publié au *Journal officiel* du 2 juillet 2000 (publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 juin 2000) et de ses modifications successives."

- Au sous-article 11.5, les mots "case Euro" sont remplacés par les mots "case Chance".

Article 3

L'article 11 *bis* suivant est ajouté après l'article 11 :

"11 bis - Dispositions transitoires

11 *bis* 1. Pour le tirage du 1er février 2003, 80 % des cases restant à découvrir seront des cases Chance. A cet effet, les cases qui seront remplacées par des cases Chance seront dans l'ordre celles offrant un reçu de Loto puis celles offrant un bon d'achat pour un matériel de haute technologie d'une valeur de 500 € TTC (soit 59.666 F CFP pour la Polynésie française) puis celles offrant un chèque de voyage Libre Envol d'une valeur de 1.000 € TTC (soit 119.332 F CFP pour la Polynésie française) et enfin celles offrant un chèque de voyage Libre Envol d'une valeur de 2.000 € TTC (soit 238.663 F CFP pour la Polynésie française).

11 *bis* 2. Si aucune case Chance n'est découverte lors du tirage du 1er février 2003, il sera procédé de même lors du tirage du 5 février 2003 et ainsi de suite le cas échéant pour les tirages des 8 et 12 février 2003. Si aucune case Chance n'est découverte lors du tirage du 12 février 2003, 100 % des cases restant à découvrir seront des cases Chance pour le tirage du 15 février 2003. Dans cette éventualité, le joueur sélectionné par le hasard pour participer à cette découverte sera donc certain de découvrir la case Chance et de gagner le lot correspondant.

11 *bis* 3. Si la case Chance est découverte le mercredi 29 janvier 2003 ou dès qu'une case Chance est découverte lors de l'un des tirages précités, le jeu tel que décrit aux articles 10, 11 et 11 *bis* s'arrête. Les articles 10, 11 et 11 *bis* sont alors abrogés et les dispositions suivantes entrent en application :

- Aux sous-articles 1.4 et 7.4, les mots "du sous-article 11.3" sont remplacés par les mots "de l'article 11".

- Le titre de l'article 3 est remplacé par "Inscriptions".

- Le sous-article 3.1 est abrogé et remplacé par le sous-article 3.1 ci-dessous :

"3.1. Le joueur appelle un serveur vocal au numéro de téléphone 08 92 68 40 00 pour la métropole, les Antilles, la Réunion et Monaco et au numéro 01 53 90 35 53 pour la Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Polynésie française. Il peut également se connecter au moyen du Minitel au 3615 Loto, par internet sur le site www.fdjeux.com ou par l'accès SMS + (61113).

Les coûts TTC d'appel ou de connexion sont les suivants :

	Coût par minute de téléphone	Coût du Minitel 3615 Loto	Coût par minute de connexion internet	Coût SMS + (61113) hors coût de transport de l'opérateur de messagerie
Métropole et Monaco	0,34 €	0,019 € + 0,196 € la minute	0,34 €	0,35 €
Martinique, Guadeloupe et Réunion	0,31 €	0,019 € + 0,196 € la minute		
Guyane	0,27 €	0,019 € + 0,196 € la minute		
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,33 €			
Polynésie française	100 F CFP			

- Au sous-article 3.2, les mots "ou par Minitel, par SMS + (61113) ou par internet," sont ajoutés après les mots "son téléphone".

- Au sous-article 3.3, les mots "ou se connecter" sont ajoutés après les mots "peut appeler".

- Au sous-article 3.4, les mots "au 3615 Loto, au site fdjeux.com ou par SMS + (61113)," sont ajoutés après les mots "au serveur vocal".

- Le sous-article 3.5 est ainsi rédigé : "Le serveur vocal, le 3615 Loto, le site fdjeux.com et le SMS + (61113) sont ouverts 24 heures sur 24. Toutes les heures mentionnées dans le présent règlement sont des heures métropolitaines."

- Au sous-article 3.6, les mots "ou de connexion" sont ajoutés après les mots "période d'appel".

- Le sous-article 4.1 est abrogé et remplacé par le sous-article 4.1 ci-dessous :

"4.1. Le coût de l'appel téléphonique, de la connexion par Minitel, par internet ou par SMS + (61113) seront remboursés sur simple demande écrite, accompagnée obligatoirement d'un RIB ou RIP, adressée à "Jeu Télévisé Loto 45944 Orléans cedex 9".

Le remboursement forfaitaire des coûts d'appel ou de connexion correspondant au temps nécessaire à la participation au jeu est effectué sur les bases suivantes :

	Téléphone	Minitel 3615 Loto	Internet	SMS + (61113)
Métropole et Monaco.....	0,45 €	0,30 €	0,45 €	0,45 €
Martinique, Guadeloupe et Réunion..	0,41 €	0,30 €		
Guyane	0,36 €	0,30 €		
Saint-Pierre-et-Miquelon.....	0,44 €			
Polynésie française.....	133 F CFP			

Les joueurs dont le coût de l'appel téléphonique ou celui de la connexion par Minitel, internet ou SMS comprend également la prise de connaissance des messages d'information peuvent solliciter le remboursement du coût de leur appel ou de leur connexion sur la base du temps passé et des coûts mentionnés au sous-article 3.1, sous réserve de présentation d'un justificatif du temps d'appel ou de connexion. Les frais d'affranchissement de cette demande seront remboursés au tarif lent en vigueur."

- Au sous-article 4.2, les mots " , du 3615 Loto, de l'envoi d'un SMS + (61113) ou de la connexion au site fdjeux.com" sont ajoutés après les mots "serveur vocal".

- Au sous-article 4.4, les mots "ou à la connexion" sont ajoutés après les mots "à l'appel".

- Aux sous-articles 6.2 et 6.3, les mots "5 personnes" sont remplacés par les mots "3 personnes".

- Au sous-article 8.1, les mots "Les 5 premiers joueurs" sont remplacés par les mots "Les 3 joueurs".

- Au sous-article 9.1, les mots "parmi les 5 joueurs précités, afin de classer de 1 à 5 ces 5 joueurs" sont remplacés par les mots "parmi les 3 joueurs précités, afin de classer de 1 à 3 ces 3 joueurs".

- Au sous-article 9.3, les mots "et ainsi de suite, si nécessaire, jusqu'au joueur à qui le numéro 5 est attribué" sont supprimés.

- Les nouveaux articles 10, 11 et 12 mentionnés ci-dessous remplacent les articles 10, 11 et 11 bis abrogés et entrent en vigueur pour le tirage suivant."

Article 4

Dès l'abrogation de l'article 10 en application du sous-article 11 bis 3, le texte du nouvel article 10, qui entre en vigueur pour le tirage suivant du Jeu Télévisé Loto, est celui mentionné ci-dessous :

"Article 10

Déroulement du tirage du Jeu Télévisé Loto

10.1. Il est présenté au joueur sélectionné selon les dispositions de l'article 9 pour participer au tirage du Jeu Télévisé Loto une sphère contenant 6 trèfles à 4 feuilles dont l'une comporte un losange. Le joueur choisit l'un des trèfles, qui apparaît en gros plan. Une ou plusieurs feuilles du trèfle, ainsi qu'éventuellement le losange, vont se colorer en jaune d'or.

10.2. Si le joueur obtient :

- 1 feuille de trèfle colorée en jaune d'or, il gagne 1.000 € (soit 119.332 F CFP) ;
- 2 feuilles de trèfle colorées en jaune d'or, il gagne 2.000 € (soit 238.663 F CFP) ;
- 3 feuilles de trèfle colorées en jaune d'or, il gagne 3.000 € (soit 357.995 F CFP) ;
- 4 feuilles de trèfle colorées en jaune d'or, il gagne 5.000 € (soit 596.659 F CFP) ;
- 4 feuilles de trèfle plus le losange colorés en jaune d'or, il gagne 10.000 € (soit 1.193.317 F CFP).

10.3. Lors de chaque tirage, le nombre de lots offerts est le suivant :

- 2 trèfles comportent une feuille de trèfle colorée en jaune d'or, soit un lot de 1.000 € (soit 119.332 F CFP) ;
- 1 trèfle comporte 2 feuilles de trèfle colorées en jaune d'or, soit un lot de 2.000 € (soit 238.663 F CFP) ;
- 1 trèfle comporte 3 feuilles de trèfle colorées en jaune d'or, soit un lot de 3.000 € (soit 357.995 F CFP) ;
- 1 trèfle comporte 4 feuilles de trèfle colorées en jaune d'or, soit un lot de 5.000 € (soit 596.659 F CFP) ;
- 1 trèfle comporte 4 feuilles de trèfle plus le losange colorés en jaune d'or, soit un lot de 10.000 € (soit 1.193.317 F CFP).

L'affectation des lots aux trèfles est effectuée aléatoirement.

10.4. Chaque tirage du Jeu Télévisé Loto est normalement diffusé en direct à la télévision. Cette diffusion ne peut être garantie par La Française des Jeux. En cas de non-diffusion, La Française des Jeux effectuera les tirages du Jeu Télévisé Loto en dehors de la télévision.

10.7. Les autres joueurs mentionnés à l'article 9, qui n'ont pas participé au tirage du Jeu Télévisé Loto selon les dispositions du présent article 10 gagnent chacun un reçu Loto flash de 10 grilles plus 1 numéro Joker pour 2 jours consécutifs de tirages Loto sur 5 semaines d'une valeur de 70 € ou d'une valeur de 9.000 F CFP en Polynésie française."

Article 5

Dès l'abrogation de l'article 11 en application du sous-article 11 *bis* 3, le texte du nouvel article 11, qui entre en vigueur pour le tirage suivant du Jeu Télévisé Loto, est celui mentionné ci-dessous :

"Article 11

Dispositions applicables au joueur titulaire d'un reçu de jeu de Loto conforme aux dispositions du sous-article 7.3.

11.1. Tout joueur participant au tirage du Jeu Télévisé Loto, qui est titulaire d'un reçu de jeu de Loto conforme aux dispositions du sous-article 7.3, accède à un second niveau de jeu. Il est présenté au joueur une sphère contenant 6 cases. Le joueur choisit l'une de ces cases, qui révèle un coefficient multiplicateur du gain obtenu en application de l'article 10. Les 6 multiplicateurs possibles sont 3 doubléments, 2 triplements et 1 quintuplement. L'affectation des multiplicateurs aux cases est effectuée aléatoirement. La valeur du lot obtenu par le joueur en application de l'article 10 est multipliée par le multiplicateur qu'il a découvert.

11.2. La valeur du doublement, triplement ou quintuplement du lot peut être prélevée sur les lots non réclamés du Loto inscrits dans le fonds de report et de réserve du Loto."

Article 6

Dès l'abrogation des articles 10 et 11 en application du sous-article 11 *bis* 3, les articles 12 à 20 du règlements sont respectivement numérotés 13 à 21 et l'article 12 ci-dessous est ajouté au règlement :

"Article 12

Super Cagnottes exceptionnelles du Loto

12.1. Lors des Super Cagnottes exceptionnelles du Loto, si le temps d'antenne accordé au Jeu Télévisé Loto le permet et sur décision du président de La Française des Jeux publiée au *Journal officiel* dans l'avis de Super Cagnotte, il y aura, le même jour, plusieurs tirages successifs du jeu Télévisé Loto

et plusieurs joueurs sélectionnés selon les dispositions de l'article 9 se succéderont pour participer aux tirages du Jeu Télévisé Loto. Dans ce cas, le chiffre 3 mentionné aux sous-articles 6.2, 6.3, 8.1 et 9.1 sera remplacé par le chiffre 15, les mots "celui qui participera" mentionnés au sous-article 8.2 seront remplacés par les mots "ceux qui participeront" et au sous-article 9.3 les mots "et ainsi de suite, si nécessaire, jusqu'au joueur à qui le numéro 15 est attribué" sont ajoutés. Les dispositions de l'article 11 ci-dessus ne s'appliqueront pas à ces tirages.

12.2. Lors des Super Cagnottes exceptionnelles du Loto, si le temps d'antenne accordé au Jeu Télévisé Loto ne permet pas l'application du sous-article précédent et sur décision du président de La Française des Jeux publiée au *Journal officiel* dans l'avis de Super Cagnotte, le mot "quintuplement" mentionné aux sous-articles 11.1 et 11.2 est remplacé par le mot "décuplement"."

Article 7

- Au sous-article 13.1 (nouveau numéro), les mots "de numéraire, les chèques Libre Envol et les bons d'achat" sont supprimés.

- A l'article 15 (nouveau numéro), les mots "et la nature" sont supprimés.

- A l'article 16 (nouveau numéro), les mots "ou du serveur vocal" sont remplacés par les mots ", du serveur vocal, du Minitel, du SMS+ (61113) ou du réseau internet".

Article 8

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 21 janvier 2003.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 7

Premier tirage du mercredi 22 janvier 2003 :

15 26 27 28 35 46Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	54.543.078
5 bons numéros et numéro complémentaire....	2	5.451.599
5 bons numéros.....	233	165.787
4 bons numéros et numéro complémentaire....	804	6.538
4 bons numéros.....	14.338	3.269
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.002	620
3 bons numéros.....	285.285	310

Deuxième tirage du mercredi 22 janvier 2003 :

1 26 29 45 47 49Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	233.365.274
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.773.556
5 bons numéros.....	272	142.661
4 bons numéros et numéro complémentaire....	560	5.750
4 bons numéros.....	16.965	2.875
3 bons numéros et numéro complémentaire....	18.998	548
3 bons numéros.....	337.463	274

N° JOKER : 8 4 3 3 9 0 5**LOTO NATIONAL N° 8**

Premier tirage du samedi 25 janvier 2003 :

17 20 25 34 41 46Numéro complémentaire : **28**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	183.122.553
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.755.739
5 bons numéros.....	525	126.539
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.415	5.822
4 bons numéros.....	27.696	2.911
3 bons numéros et numéro complémentaire....	38.711	620
3 bons numéros.....	498.572	310

Deuxième tirage du samedi 25 janvier 2003 :

1 8 26 38 42 47Numéro complémentaire : **12**

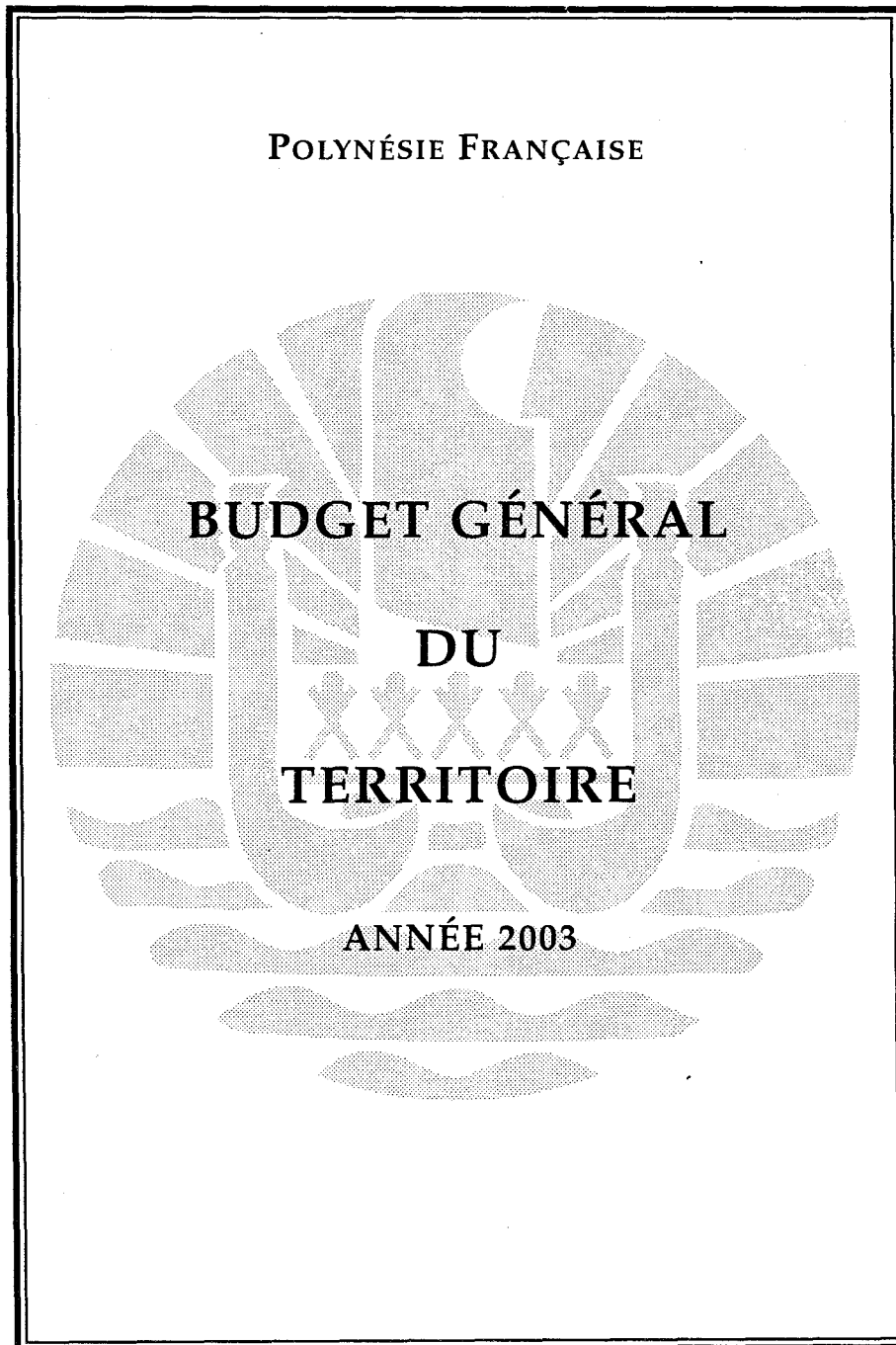
	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	238.663.484
5 bons numéros et numéro complémentaire....	21	922.505
5 bons numéros.....	533	124.713
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.961	5.392
4 bons numéros.....	28.970	2.696
3 bons numéros et numéro complémentaire....	54.682	548
3 bons numéros.....	539.552	274

N° JOKER : 5 6 6 9 1 8 5**KENO**

Numéro Jackpot 0 85 31 14 Lundi 20/01/2003				Numéro Jackpot 2 64 70 43 Mardi 21/01/2003				Numéro Jackpot 5 32 80 53 Mercredi 22/01/2003			
2	3	4	5	4	14	15	28	2	5	7	8
10	16	29	30	29	31	32	39	10	15	17	21
31	37	39	40	44	45	48	51	25	27	29	30
41	42	43	50	54	55	56	59	32	34	42	45
61	63	65	66	60	66	67	68	48	56	58	64

Numéro Jackpot 7 04 68 10 Jeudi 23/01/2003				Numéro Jackpot 8 01 59 23 Vendredi 24/01/2003				Numéro Jackpot 8 98 72 59 Samedi 25/01/2003				Numéro Jackpot 7 01 27 60 Dimanche 26/01/2003			
1	7	21	27	7	10	12	16	7	8	12	16	1	2	6	15
28	35	38	40	18	29	30	33	18	20	23	24	21	24	28	31
43	45	46	48	35	41	42	45	28	29	38	41	34	35	38	42
55	56	59	60	46	47	48	57	48	49	53	55	45	56	57	58
61	65	66	69	58	63	67	70	58	61	67	69	59	61	63	68

Vient de paraître :



Format : 297 x 220

Prix TTC : 2.343 F CFP

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003)	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002)	2.364 FCP
- Code des impôts. (Mise à jour au 1er janvier 2002)	3.646 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2002	2.740 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Code des marchés publics. (édition janvier 2001)	2.284 FCP
- Code de l'Education. (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code de la santé publique. (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000)	1.230 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000)	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001)	530 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	329 FCP
- Code pénal. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale. (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.367 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996. (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 (mise à jour au 31 mai 2001)	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2003

<i>TARIF en F CFP</i>	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.097	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.436	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

